

ROQUEBILLIÈRE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre correspond à la zone clôturée à l'amont de la vanne de prise de l'établissement piscicole et qui englobe toute la zone d'émergence.

À l'intérieur de ce périmètre, toutes activités et faits autres que ceux qui sont rendus nécessaires par le service, l'entretien, la protection et l'amélioration de l'alimentation hydraulique du fonctionnement du captage, sont interdits.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est défini sur l'extrait cadastral joint à l'arrêté instituant la servitude.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Dans ces limites, les contraintes définies dans la circulaire du 10 décembre 1968 s'appliquent.

ROQUEBILLIÈRE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

Le périmètre est défini sur l'extrait cadastral joint à l'arrêté instituant la servitude.

Dans ces limites, tout projet de génie civil devra être soumis à l'examen du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source des Fontans	– 23/04/87